

ACTE DES COMPAGNIES

(Suite).

DROITS

17. Le Gouverneur en conseil pourra au besoin établir, modifier et régler le tarif des droits payables lors de la demande de lettres patentes supplémentaires, sous l'empire du présent acte; et prescrire les formalités et le mode d'enregistrement à observer relativement à ses lettres, et tout ce qui sera nécessaire pour remplir les intentions du présent acte.

18. Le Gouverneur en conseil pourra varier ces droits, suivant la nature de la compagnie, le chiffre du capital-actions et les autres circonstances, quand il le jugera convenable.

19. Dans le département du Secrétaire d'Etat on ne procédera à la délivrance de lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, sous l'empire du présent acte, qu'après que la totalité des droits exigibles aura été dûment payée.

COMMENCEMENT DES OPERATIONS

20. La Compagnie ne pourra commencer ses opérations ni contracter aucune dette avant que dix pour cent de son capital autorisé aient été souscrits et payés. Tout directeur qui explicitement ou implicitement autoriserait ainsi le commencement des opérations ou la contraction de dettes sera solidairement et personnellement responsable avec la Compagnie pour le paiement de ces dettes.

DÉCHÉANCE DE LA CHARTE

La compagnie encourra la déchéance de sa charte par le non-usage pendant trois années consécutives, ou faute de commencer réellement ses opérations dans le délai de trois années à compter du jour où elle lui aura été accordée.

POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA COMPAGNIE

21. Tous pouvoirs conférés à la compagnie par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, seront exercés conformément aux dispositions et avec les restrictions que contient le présent acte.

22. Une compagnie qui sera constituée en corporation sous l'empire du présent acte, pourra acquérir, posséder, hypothéquer, vendre et transférer quelque immeuble que ce soit, nécessaire à l'exécution de son entreprise, et sera immédiatement saisie de toute propriété et de tous droits, mobiliers et immobiliers, possédés jusque-là par elle ou pour elle par fidéi-commis créé en vue de son incorporation, ainsi que de tous pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires ou inhérents à l'exécution de son entreprise, comme si la compagnie était constituée par un Acte spécial du Parlement, comprenant les dispositions du présent acte et celles des lettres patentes.

23. La compagnie devra toujours avoir dans la cité ou ville où sera le principal siège de ses affaires au Canada, un bureau, qui sera son domicile légal en Canada; et il lui faudra donner avis de la situation et de tout changement de ce bureau, dans la "Gazette du Canada"; et la compagnie pourra établir ailleurs, tels autres bureaux et agences qu'elle jugera à propos.

24. Tout acte qu'une personne signera au nom de la compagnie et scellera de son propre sceau, après avoir été autorisée légalement par la compagnie à agir comme son procureur, liera cette dernière et aura le même effet que s'il était revêtu de son sceau.

25. Tous contrats, conventions, engagements ou marchés faits, toutes lettres de change tirées, acceptées ou endossées, et tous billets à ordre et chèques souscrits, tirés ou endossés, au nom de la compagnie, par ses agents, officiers ou serviteurs, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils auront reçus comme tels en vertu de ses règlements, seront obligatoires pour elle; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie aux dits contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets à ordre ou chèques, ni de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement, ou à quelque résolution ou ordre spécial; et la personne qui agira de la sorte comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne contractera par là aucune responsabilité personnelle envers les tiers; mais rien dans le présent acte ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun bil-

let payable au porteur ou aucun billet à ordre destiné à circuler comme monnaie ou comme billet de banque, ni à faire les opérations de banque ou les opérations d'assurance.

26. La compagnie aura toujours son nom, avec ces mots "à responsabilité limitée" (limited) à la suite, peint ou affiché en évidence et en caractères facilement lisibles, à l'extérieur de chaque bureau ou lieu où elle exercera ses opérations; et elle fera graver son nom avec ces mêmes mots sur son sceau en caractères lisibles, et fera mettre son nom avec ces mêmes mots à la suite, en caractères lisibles, dans tous ses avis, annonces et autres publications officielles, et dans toutes lettres de change, billets à ordre, endossements, chèques et ordres pour deniers ou marchandises, portant qu'ils sont signés par elle ou en son nom, ainsi que dans toutes ses factures, envois et quittances.

27. Toute compagnie qui n'aura point son nom, avec ces mots "à responsabilité limitée" (limited) à la suite, peint ou affiché de la manière prescrite par le présent acte, sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque jour durant lequel elle n'aura pas son nom peint ou affiché de la sorte.

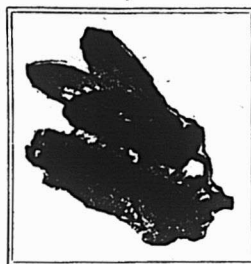
(A suivre.)

M. Alex. Desmarteau Comptable de Montréal a été subrogé Gardien Provisoire aux biens cédés de The Perreault Shoe Co. et de A. Daoust & Cie, Bouchers de Montréal, et liquidateur Provisoire à la Montreal Terra Cotta Lumber Co. en liquidation.

PAPIER-GLU à mouches, cacheté, TANGLEFOOT

EFFICACE

Attrape la mouche et les germes de maladie qu'elle transporte avec elle.



HYGIENIQUE

Imperméable. Longue durée. Employé dans le monde entier.

THE O. & W. THUM CO., Mfrs, Grand Rapids, Mich., E.U.A.
NEW YORK: 15 Jay Str. SAN FRANCISCO: 121 California St.

Les Confitures, Gelées et Marmelades de Graham

sont bien connues dans tout le Dominion comme les **types de la qualité**. Quand vous donnerez une commande, essayez-les.

Agent: W. S. SILCOCK,
P. O. B. 1085, MONTREAL.

Canada Preserving Company, - - Hamilton.